



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-144

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2020

Sommaire

DGSRC

R03-2020-07-15-002 - 20200715 Arrete d'interdiction de la circulation (1 page)

Page 3

DGSRC

R03-2020-07-15-002

20200715 Arrete d'interdiction de la circulation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles

**Arrêté
portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes
dans la commune de Saint-Elie**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est avéré que les puits et galeries localisés dans la région de Saint Elie, lac du Barrage de Petit-Saut, îlet coté AP 051 constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

ARRÊTE

Article 1 : Une mission commune de la Gendarmerie et des Forces armées procédera à la destruction par explosif des sites illégaux d'orpaillage primaire sur l'îlet coté AP051 du lac du barrage de Petit-Saut sur la commune de Saint-Elie

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, la circulation des personnes sera interdite dans le secteur de l'îlet AP 051 du lac du Barrage de Petit-Saut, commune de Saint-Elie (zone délimité par un cercle de 5 kilomètres de rayon, centré sur le point N 04°51.834' - W 052°59.822') à compter du 15 juillet 6h00 et jusqu'au 17 juillet 2020 18h00.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de militaires des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées de Guyane et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 13 juillet 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE